Ville de Créteil

DECLARATION PREALABLE
«Document recto / verso»

1119

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE DOSSIER : N° DP 94028 23 C4038	
Adresse des travaux : 3 rue des Bleuets - 94000 CRETEIL **Réf. cadastrale :** A70 **Superficie du terrain :** 146,00 m² **Nature des travaux** : Travaux sur construction existante : rénovation, fermeture d'un abris existant en régularisation **Destination** : Habitation **Surface de plancher créée :** 5m²	**DEMANDEUR :** Madame Joëlle LE FLAHEC 3 rue des Bleuets 94000 CRETEIL **Demande reçue le** : 03/03/2023 **Complétée le :** 17/05/2023 **Affichée en mairie le :** 06/03/2023

Le Maire de Créteil,

Vu la Déclaration Préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 à L 424-9 et R 421-17 et R 424-1 à R 424-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3846 du 21/11/2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

Vu l'avis de la Directrice Générale des Services Techniques en date du 20/03/2023,

Vu l'avis favorable sans prescription de l'inspection générale des carrières en date du 30/03/2023,

ARRETE

ARTICLE Unique : il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes :

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
Le demandeur devra se conformer aux prescriptions et recommandations du règlement du plan de prévention susvisé préalablement à la réalisation des travaux.

Voirie :
Si la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public, le demandeur devra solliciter l'obtention préalable d'une permission de voirie qui fixera les modalités d'occupation et de préservation de ce dernier.
Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même..), la remise en état de l'espace public incombera au pétitionnaire. Avant le début du chantier, un état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence de représentants du pétitionnaire d'une part et de la direction générale des services techniques d'autre part.

La présente autorisation est exécutoire à compter de sa réception.

Créteil, le 07 juin 2023

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Albert ELHARRAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 1112

ARRETE DU MAIRE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE DOSSIER : N° DP 94028 21 C4137	
Adresse des travaux : 11 Avenue Josephine - 94000 CRETEIL **Réf. cadastrale :** K 94 **Superficie du terrain :** 600m² **Nature des travaux** : Travaux sur construction existante : extension **Destination** : Habitation **Surface créée** : 34.6m²	**DEMANDEUR :** Monsieur URSENBACH Matthieu 11 Avenue Josephine 94000 Créteil **Demande reçue le** : 17/09/2021 **Complétée le :** 08/12/2021 **Affichée en mairie le :** 20/09/2021 **Délivrée le :** 05/01/2022

Le Maire de CRETEIL,

Vu la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421.1 et suivants,

Vu la demande de retrait à titre gracieux de la déclaration préalable présentée par Monsieur Matthieu URSENBACH, en date du 05/06/2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : La déclaration préalable délivrée le 05/01/2022 pour le projet décrit dans la demande susvisée est **RAPPORTEE.**

ARTICLE 2 : L'annulation du présent dossier entraînera la suppression des taxes dont la déclaration préalable est le fait générateur.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, transmission à compter de laquelle elle deviendra exécutoire de plein droit.

Créteil, le 7 juin 2023

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Albert ELHARRAR

Ville de Créteil

DECLARATION PREALABLE
«Document recto / verso»

1117

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE **DOSSIER : N° DP 94028 23 C4070**	
Adresse des travaux : 3 Ter rue de Joly 94000 CRETEIL **Réf. cadastrale :** AG158 **Superficie du terrain :** 4160 m² **Nature des travaux** : Modification de la façade **Destination** : Commerce	**DEMANDEUR :** INSTANT IMMO Représentée par Monsieur Romain HOLAS 3 rue de la République 94220 CHARENTON-LE-PONT **Demande reçue le** : 27/04/2023 **Complétée le :** 17/05/2023 **Affichée en mairie le :** 02/05/2023

Le Maire de Créteil,

Vu la Déclaration Préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 à L 424-9 et R 421-17 et R 424-1 à R 424-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014.5-2.010 du 2/6/2014 maintenant les procédures de déclaration préalable relatives aux travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements consulté le 27/04/2023,

Vu l'avis de la Directrice Générale des services techniques en date du 28/04/2023,

ARRETE

ARTICLE Unique : il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes :

Voirie :
Si la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public, le demandeur devra solliciter l'obtention préalable d'une permission de voirie qui fixera les modalités d'occupation et de préservation de ce dernier.
Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même..), la remise en état de l'espace public incombera au pétitionnaire. Avant le début du chantier, un état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence de représentants du pétitionnaire d'une part et de la direction générale des services techniques d'autre part.

Urbanisme :
Il conviendra de déposer une demande d'enseigne ainsi qu'une demande d'autorisation de travaux relative aux établissements recevant du public notamment en terme de sécurité et d'accessibilité des personnes handicapées avant l'ouverture au public de l'établissement.

La présente autorisation est exécutoire à compter de sa réception.

Créteil, le 07 juin 2023

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

Albert ELHARRAR

Ville de Créteil

DECLARATION PREALABLE
«Document recto / verso»

M16

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE **DOSSIER : N° DP 94028 23 C4077**	
Adresse des travaux 79 rue du Mont Mesly 94000 CRETEIL **Réf. cadastrale :** AG58 **Superficie du terrain :** 477,00 m² **Nature des travaux :** Travaux sur construction existante (création de combles et création d'une tourelle et de fenêtres de toit) **Destination :** Habitat **Surface de plancher créée :** 5,35m²	**DEMANDEUR :** Monsieur Romain Antonio IENCO 79 rue du Mont Mesly 94000 CRETIL **Demande reçue le :** 19/05/2023 **Affichée en mairie le :** 22/05/2023

Le Maire de Créteil,

Vu la Déclaration Préalable,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 à L 424-9 et R 421-17 et R 424-1 à R 424-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

ARRETE

ARTICLE Unique : il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée.

La présente autorisation est exécutoire à compter de sa réception.

Créteil, le 6 juin 2023

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

Albert ELHARRAR

1115

Ville de Créteil

PERMIS DE DEMOLIR

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE DOSSIER : N°PD 94028 23 C2004	
Adresse des travaux : 12 rue Henri - 94000 CRETEIL **Nature des travaux :** Démolition d'un auvent **Destination :** Habitation **Superficie du terrain :** 516,00 m² **Réf. cadastrale :** n° E52	**DEMANDEUR :** **Monsieur BIDET Aymeric** **12 rue Henri** **94000 CRETEIL** **Demande reçue le :** 15/05/2023

Le Maire de CRETEIL,

Vu la demande de permis de démolir,

Vu le Code de l'Urbanisme ses articles L 451.1, R 451.1 et R 451.2,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2007.5-2.037 du 01/10/2007 maintenant la procédure de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu l'avis de la Directrice Générale des services techniques en date du 26/05/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de la prescription suivante :

Voirie :
Si la réalisation des travaux nécessite l'occupation du domaine public, le demandeur devra solliciter l'obtention préalable d'une permission de voirie qui fixera les modalités d'occupation et de préservation de ce dernier.
Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même..), la remise en état de l'espace public incombera au pétitionnaire. Avant le début du chantier, un état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence de représentants du pétitionnaire d'une part et de la direction générale des services techniques d'autre part.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle sera transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, transmission à compter de laquelle elle deviendra exécutoire de plein droit.

Créteil, le 06 juin 2023

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

Albert ELHARRAR

Ville de Créteil

PERMIS DE CONSTRUIRE
«Document recto / verso»

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE **DOSSIER : N°** PC 94028 20 C1039 M01	
Adresse des travaux : 12 Boulevard de la Gaîté 94000 CRETEIL **Superficie du terrain** : 672,00 m² **Réf. cadastrale** : n° AD28 **Nature des travaux :** Travaux sur construction existante (Démolition partielle et extension d'une construction existante) **Nature des modifications** : Création d'une terrasse accessible et modification des menuiseries **Destination** : Habitation	**DEMANDEUR :** **V2 EVOLUTION** **représentée par Monsieur Rémi CAMY-PEYRET** **127 RUE AMELOT** **75011 PARIS** **Demande reçue le :** 27/01/2023 **Complétée le :** 28/04/2023 **Affichée en mairie le :** 30/01/2023

LE MAIRE DE CRETEIL,

Vu la demande de permis de construire n° 094.028.20.C1039 délivré le 27/04/2021,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421.1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 332.6,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 331.1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019 et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal D2011.5-2.026 du 03/10/2011 modifiant le régime des taxes d'urbanisme relative à la mise en place de la taxe d'aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12/11/2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le Département du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3846 du 21/11/2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Les clauses conditions et prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées

ARTICLE 3 : **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, transmission à compter de la quelle elle deviendra exécutoire.

CRETEIL, le 06 juin 2023

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Albert ELHARRAR

Ville de Créteil

PERMIS DE CONSTRUIRE
«Document recto / verso»

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE **DOSSIER : N°** PC 94028 23 C1003	
Adresse des travaux : 13 rue du Général Sarrail 94000 CRETEIL **Superficie du terrain :** 453,00 m² **Réf. cadastrale :** n° AV26 **Nature des travaux :** Démolition totale et construction neuve **Destination :** Habitat **Surface de plancher créée :** 205,06 m²	**DEMANDEUR :** **SCI FONCIERE HAREL** **Représentée par Madame COHEN** **5 rue de Bordeaux** **94000 CRETEIL** **Demande reçue le :** 30/01/2023 **Affichée en mairie le :** 06/02/2023 **Complétée le :** 15/05/2023

LE MAIRE DE CRETEIL,

Vu la demande de permis de construire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421.1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 332.6,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 331.1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal D2011.5-2.026 du 03/10/2011 modifiant le régime des taxes d'urbanisme relative à la mise en place de la taxe d'aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12/11/2007 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Marne et de la Seine dans le Département du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/3846 du 21/11/2018 portant approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

Vu l'avis du responsable de la cellule CU/AU de ENEDIS en date du13/04/2023,

Vu l'avis de la directrice générale des services techniques en date du 27/04/2023,

Vu l'avis de la Société Concessionnaire des Eaux SUEZ en date du 11/05/2023,

Vu l'avis de la Direction de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement de Grand Paris Sud Est Avenir en date du 31/05/2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve des prescriptions ci-après :

Bateau / accès :

La création d'un accès routier suppose l'obtention préalable d'une permission de voirie dont l'instruction avec les concessionnaires fixera les limites d'intervention et stipulera les prescriptions techniques à respecter.

Toute éventuelle intervention sur un réseau de concessionnaires nécessitée par cette extension de bateau sera à prendre en charge par le demandeur.

Suite aux différentes interventions (chantier en lui-même,...), la remise en état de l'espace public incombera au demandeur. Avant le début du chantier, un état des lieux contradictoire devra être réalisé en présence de représentants du demandeur d'une part et de la direction générale des services techniques de la commune d'autre part.

Ordures ménagères :
Le demandeur devra prévoir le rangement sur la propriété des conteneurs suivants :

- 1 x 120 l pour les emballages,
- 1 x 80 l pour le verre,
- 1 x 120 l pour les déchets résiduels.

Assainissement / Branchement :
L'assainissement interne à la parcelle doit être de type séparatif et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur du Territoire.

Le SAGE Marne Confluence préconise de respecter le principe de « zéro rejet » au réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique de rétention totale à la parcelle, et quelles que soient les contraintes du site, le demandeur devra conserver intégralement les petites pluies (à savoir les 10 premiers millimètres) sur la parcelle. Au-delà des 10 premiers millimètres, les eaux pluviales pourront faire l'objet d'une régulation limitée à 10/l/s/ha, avant rejet au réseau public d'eaux pluviales. Le demandeur devra justifier par une note technique détaillée de la démarche engagée.

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités, les produits définis à l'article 8 du règlement d'assainissement en vigueur sur le Territoire.

Le demandeur devra dimensionner ses ouvrages d'infiltration et/ou de rétention afin de gérer toutes les eaux pluviales sur la parcelle.

Le réseau d'eaux usées privé doit être éloigné de toute fondation ou végétation installée à proximité de la canalisation.

Le branchement d'eaux usées existant devra être contrôlé (pente, étanchéité, séparation des eaux, présence d'un regard de contrôle en limite de propriété) et mise en conformité le cas échéant.

Les branchements existants devront être obstrués pendant la phase de travaux, afin d'éviter l'écoulement de béton dans les réseaux d'assainissement, et les reflux d'eaux usées et/ou pluviales vers le domaine privé.

Toute extension nécessaire au raccordement de la parcelle sera à la charge du demandeur.

Tout ouvrage d'assainissement implanté sur la parcelle privée n'a pas vocation à être géré par le service public d'assainissement. En cas de changement de domanialité, Grand Paris Sud Est Avenir devra être sollicité au préalable afin de s'accorder sur le périmètre de la rétrocession, et définir les modalités et les préconisations techniques.

Le raccordement des eaux usées de la construction au réseau public donnera lieu au versement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif conformément à la délibération du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir n° CT2016.10/181-19 du 14 décembre 2016.

Droits de voirie et de stationnement :
Le demandeur est informé des droits de voirie et de stationnements applicables sur Créteil, approuvés par Délibération du Conseil Municipal n° D2022-5-1-56 en date du 05/12/2022.

Raccordement au Réseau Public de distribution Electricité :
Le demandeur est informé que le projet a été instruit sur la base d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé. En cas de demande de raccordement d'une puissance supérieure, il conviendra de reconsulter les services d'ENEDIS pour définir d'un nouvel avis et les frais d'extension du réseau public d'électricité seront à la charge du demandeur.

Eau potable :
Les travaux de branchement seront facturés selon les dispositions du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable de la commune. Pour tout renseignement complémentaire, contacter la société SUEZ, Agence EST Ile de France, 51 avenue de Sénart BP 29 - 91230 MONTGERON - Tél. : 01.69.52.70.00

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
Le demandeur devra se conformer aux prescriptions et recommandations du règlement du plan de prévention susvisé préalablement à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu aux versements de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, transmission à compter de la quelle elle deviendra exécutoire.

CRETEIL, le 6 juin 2023

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

MAIRIE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE)

Albert ELHARRAR

Ville de Créteil

PERMIS DE CONSTRUIRE
«Document recto / verso»

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE **DOSSIER : N°** PCM 94028 22 C1031 M01	
Adresse des travaux : 68 allée Centrale 94000 CRETEIL **Superficie du terrain :** 433,00 m² **Réf. cadastrale :** n°R49 **Nature des travaux :** Travaux sur construction existante (pose d'une piscine à fond mobile) **Objet modificatif :** Modification de l'emplacement de la piscine **Destination :** Habitat	**DEMANDEUR :** Monsieur Michael SARFATI 68 allée Centrale 94000 CRETEIL **Demande reçue le :** 27/03/2023 **Affichée en mairie le :** 03/04/2023 **Complétée le :** 25/04/2023

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité,

Vu le permis de construire n° PC 094028 22C1031 délivré le 16/12/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421.1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 332.6.,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Créteil approuvé par délibération n° D2004.7/2.015 du 04/10/2004, révisé par délibération n° D2013.5-2.024 du Conseil Municipal du 08/12/2013, mis à jour par arrêté n° AP2019-043 du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir du 05/12/2019, et modifié en dernier lieu par délibération n° CT 2022.5/084 du Conseil de Territoire Grand Paris Sud Est Avenir du 14/12/2022,

Vu l'avis de la Direction de la voirie, de l'eau potable et de l'assainissement de Grand Paris Sud Est Avenir en date du 01/06/2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de la prescription suivante :

Assainissement / Branchement :
L'assainissement interne à la parcelle doit être de type séparatif et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur du Territoire.

Le SAGE Marne Confluence préconise de respecter le principe de « zéro rejet » au réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique de rétention totale à la parcelle, et quelles que soient les contraintes du site, le demandeur devra conserver intégralement les petites pluies (à savoir les 10 premiers millimètres) sur la parcelle. Au-delà des 10 premiers millimètres, les eaux pluviales pourront faire l'objet d'une régulation limitée à 10/l/s/ha, avant rejet au réseau public d'eaux pluviales. Le demandeur devra justifier par une note technique détaillée de la démarche engagée.

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités, les produits définis à l'article 8 du règlement d'assainissement en vigueur sur le Territoire.

Le demandeur devra dimensionner ses ouvrages d'infiltration et/ou de rétention afin de gérer toutes les eaux pluviales sur la parcelle.

Le réseau d'eaux usées privé doit être éloigné de toute fondation ou végétation installée à proximité de la canalisation.

Le branchement d'eaux usées existant devra être contrôlé (pente, étanchéité, séparation des eaux, présence d'un regard de contrôle en limite de propriété) et mise en conformité le cas échéant.

Toute extension nécessaire au raccordement de la parcelle sera à la charge du demandeur. Tout ouvrage d'assainissement implanté sur la parcelle privée n'a pas vocation à être géré par le service public d'assainissement. En cas de changement de domanialité, Grand Paris Sud Est Avenir devra être sollicité au préalable afin de s'accorder sur le périmètre de la rétrocession, et définir les modalités et les préconisations techniques.

Les eaux issues de la vidange du bassin de la piscine devront être évacuées par épandage au sol de la parcelle ou dans un ouvrage d'infiltration, après l'arrêt du traitement (chlore, etc) 2 à 3 jours au préalable.

En cas d'impossibilité technique de rétention totale à la parcelle, les eaux issues de la vidange du bassin de la piscine pourront être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales interne et respecter un débit de fuite au maximum de 2l/s/ha, après l'arrêt du traitement (chlore, etc) 2 à 3 jours au préalable. Une autorisation sera demandée 48h au préalable au service assainissement du Territoire.

Les eaux des bassins de piscine traitées à l'eau salée devront impérativement être évacuées par un vidangeur professionnel. Aucun déversement d'eau salée ne peut avoir lieu dans le sol ou dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux issues du lavage des filtres du bassin de la piscine devront être évacuées dans le réseau d'eaux usées interne.

ARTICLE 2 : Les clauses conditions et prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues et devront être respectées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, transmission à compter de la quelle elle deviendra exécutoire.

CRETEIL, le 6 juin 2023

Pour le Maire de Créteil,
Le Maire-Adjoint délégué
à l'Urbanisme,

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Albert ELHARRAR